

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		<b>RIMATARA</b>

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 01/CCH/24 du 15 janvier 2024

**Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à l'installation de la communauté de communes « TE TAMA A HIRO » à Rimatara**

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

**Vu** la Constitution de la République française ;

**Vu** le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;

**Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** la communauté de communes Hava'i souhaite donner mandat spécial à une personne en vue de lui donner un mandat spécial pour aller à l'installation de la communauté de communes « TE TAMA A HIRO » à Rimatara du 23 janvier 2024 au 26 janvier 2024.

**Considérant que** cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à l'installation de la communauté de communes « TE TAMA A HIRO » à Rimatara, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À
4 <sup>ème</sup> Vice-président	M. Matahi BROTHERSON

**Article 2** : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 2<sup>ème</sup> vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

**Article 3** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 5** : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 15 janvier 2024  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Par délégation,  
Pour le Président,



M. Thomas MOUTAME



### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou de publication : 22 01 2024
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 22 01 2024
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 22 01 2024



Le Président

Tevaitoa, le 15 janvier 2024

DÉTAIL DU DÉPLACEMENT À RIMATARA					
OBJET	DATES	PARTICIPANTS	COÛTS		
			Désignation	Remboursement par la CCH	Prise en charge directe par la CCH en F CFP
Déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à Rimatara pour l'installation de la communauté de communes « Te Tama a hiro a Rimatara »	23 janvier 2024 au 26 janvier 2024	M. Matahi BROTHERSON	Frais de transport terrestre, maritime et aérien	Délibération n° 37/CCH/20 modifiée du 2 décembre 2020	94 591
			Frais d'hébergement		28 640
			Frais de repas		-
			Frais divers		-
			<b>TOTAL</b>		<b>123 231</b>